

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 291 vom 22. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___291

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 291 du 22 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 291 del 22 marzo 2012

Regeste

DISJONCTION DE CAUSES | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 21

et 22 février 2012, l'affaire concernant C.Z._____ était presque en état d'être jugée et qu'un avis de prochaine clôture devait d'ailleurs pouvoir être donné aux parties dans les semaines à venir. Il a ajouté que l'affaire concernant A._____ nécessitait quant à elle l'exécution de nombreuses opérations d'enquête aux fins de clarifier des points encore obscurs. Il a précisé que ce pan du dossier était susceptible de faire l'objet de décisions d'extension de l'enquête à des faits et/ou à des personnes et que ces investigations allaient manifestement s'étaler sur plusieurs mois, de sorte qu'il était inconcevable d'envisager une mise en accusation à la fin du premier trimestre 2012 comme allégué par les recourants. Il a donc considéré que dans ces conditions, le principe de célérité justifiait pleinement de disjoindre les affaires concernant C.Z._____ et A._____, afin que D._____ puisse déjà répondre d'une partie de ses actes dans un délai raisonnable. Dans ses déterminations du 5 mars 2012, D._____ a déclaré s'en remettre à justice s'agissant du recours formé par F._____ et H._____, tout en précisant que les moyens et déterminations développés à ce sujet dans le recours précité et dans les déterminations du procureur du 23 février 2012 étaient formellement contestés quant au fond de l'affaire. Dans ses déterminations du 5 mars 2012, R._____ a également déclaré s'en remettre à justice s'agissant du recours déposé par F._____ et H._____. E n d r o i t : 1. La décision par laquelle le Ministère public ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par les plaignants qui ont qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre l'ordonnance de disjonction de procédures pénales du 5 décembre 2011. 2. a) L'art. 29 al. 1 CPP pose le principe de l'unité de la procédure en prévoyant que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ainsi que lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Cette disposition peut être considérée comme une règle d'ordre, car la stricte mise en oeuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (Bertossa, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 29 CPP). Le principe d'unité de la poursuite ne pouvant pas être respecté de manière absolue, l'art. 30 CP prévoit expressément la possibilité d'y

apporter des exceptions, à la condition que la dérogation au principe d'unité de la procédure se fonde sur des raisons objectives, ce qui exclut qu'une exception au principe se fonde par exemple sur de simples motifs de commodité; la disjonction des poursuites dirigées contre le même auteur se justifiera ainsi notamment lorsque certaines infractions ne sont découvertes qu'au moment où d'autres sont en état d'être jugées et que le délai de prescription des secondes est déjà largement entamé (Bertossa, op. cit., n. 5 ad art. 29 CPP et nn. 2 et 4 ad art. 30 CPP; cf. Bartzko, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., nn. 1 et 3 ad art. 30 CPP). b) En l'espèce, on doit admettre que les deux affaires en question, soit celle concernant C.Z. _____ et celle concernant A. _____, présentent des similitudes en fait et en droit. En effet, comme le relèvent les recourants, dans les deux affaires, il est reproché à D. _____ d'avoir violé les règles d'administration de la tutelle, d'avoir entrepris des investissements spéculatifs, de s'être enrichi lui et sa société C. _____ SA, par des commissions, sans en informer l'autorité tutélaire, et d'avoir en quelque sorte géré des patrimoines dans son propre intérêt et celui de sa société. La deuxième enquête nécessite toutefois des investigations qui n'en sont qu'au début. Quand bien même seules quelques opérations bien précises seraient nécessaires, il est à craindre qu'elles ne prennent plus de temps qu'à l'ordinaire en raison de la complexité du dossier et des difficultés de procédure. Ainsi en va-t-il des opérations de production de pièces et d'examen de celles-ci, d'autant plus que la production de ces pièces fait l'objet de telles difficultés de procédure, comme cela ressort des déterminations du procureur du 23 février 2012 (cf. supra lettre C). Par ailleurs, à supposer que ces opérations d'enquête nécessitent moins de temps que prévu, l'autorité de jugement pourra à nouveau ordonner la jonction des deux affaires. Au vu de ces éléments et compte tenu du fait que l'affaire concernant C.Z. _____ est presque en état d'être jugée, la disjonction ordonnée par le Ministère public est justifiée par des raisons objectives et échappe à la critique. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. L'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun (art. 418 al. 1 CPP). Seul F. _____ est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office de ce dernier aura donc droit à une indemnité totale de 720 fr., qui sera divisée par deux. Cette indemnité sera donc fixée à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80, et mise à la charge de F. _____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), est mis par moitié, soit par 440 fr. (quatre cent quarante francs), à la charge de H. _____, et par moitié, soit par 440 fr. (quatre cent quarante francs), auquel s'ajoute l'indemnité due à son défenseur d'office, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), à la charge de F. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de F. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Reymond, avocat (pour H. _____ et F. _____), - MM. François Chaudet et Florian Chaudet, avocats (pour D. _____), - M. François Roux, avocat (pour B.Z. _____ et S. _____), - Mme R. _____, avocate, - Ministère public central;

communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.